



## Arrêt

**n° 130 174 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique ngombe et de confession protestante.*

*Le 28 décembre 2011, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le 29 décembre 2011, vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine car vous avez accepté d'apporter un colis contenant des cassettes à la femme d'un de vos amis d'enfance. Le 25 novembre 2010, vous avez été arrêté par quatre policiers et vous avez été conduit à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK). Pendant la nuit, vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'aide de la tante paternelle*

de votre femme et celle de son mari. Vous avez quitté Kinshasa pour rejoindre Brazzaville. Pendant que vous étiez à Brazzaville, vous avez déclaré avoir appris la disparition de votre fils. Vous avez quitté Brazzaville en date du 28 décembre 2011.

Le 19 février 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision relevait l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit (contradiction quant à votre lieu de détention, déclarations imprécises relatives au contenu des cassettes et à la personne par qui tous vos problèmes sont arrivés, absence de problèmes durant la période où vous êtes resté à Brazzaville). De même, les documents versés à votre dossier n'étaient pas en mesure d'inverser le sens de cette décision. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 21 mars 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 25 juillet 2013, par son arrêt n°107 400, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre première demande d'asile.

Le 4 juin 2014, une décision de maintien en lieu déterminé a été prise à votre rencontre et vous avez été placé dans le centre fermé de Vottem.

Le 2 juillet 2014, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile et avez déposé deux convocations datées du 23 mai 2013 et du 29 mai 2013 émanant de la brigade criminelle, un mandat d'amener daté du 12 juin 2013 du Ministère de la Justice, un avis de recherche de la brigade criminelle daté du 3 juillet 2013, trois pages dactylographiées d'un document intitulé « condensé procès-verbal » et deux communiqués de presse de la LIPRODECI (Ligue pour la Promotion et la Défense des Droits de Citoyen) datées du 16 novembre 2011 et du 23 décembre 2011, ces deux derniers ayant déjà été déposés dans le cadre de votre première demande d'asile.

Le 10 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car il a estimé que les nouveaux éléments et documents que vous présentiez n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 22 juillet 2014, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez produit les originaux des documents judiciaires déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile. En sus, vous avez présenté deux nouvelles attestations de la LIPRODECI, respectivement datées du 16 novembre 2012 et du 15 juillet 2013.

Le 30 juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile car il a estimé que les nouveaux éléments et documents que vous présentiez n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 4 août 2014, vous avez introduit deux requêtes à l'encontre de cette décision par le biais de deux avocats. Le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°128 041 du 11 août 2014, a d'une part constaté le désistement dans le recours auquel vous avez déclaré renoncé à l'audience et d'autre part confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 3 septembre 2014, veille d'une mesure de rapatriement, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez déposé deux courriers de votre avocat et un appel urgent du LIPRODECI (Ligue pour la promotion et la défense des droits du citoyen).

Votre rapatriement prévu le 4 septembre 2014 a été annulé. Le 5 septembre 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire ont été pris par l'Office des étrangers à votre rencontre.

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Concernant votre deuxième demande d'asile et votre troisième demande d'asile, le Commissariat général a pris des décisions de non prise en considération. Le Conseil a confirmé la décision prise dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces décisions. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.*

*En effet, vous remettez trois documents, à savoir deux courriers du cabinet Yoko (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et doc n°2) et un appel urgent de l'ONG LIPRODECI (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°3), qui sont tous les trois signés par votre avocat à Kinshasa (cf. Déclaration demande multiple, point 17). Le Commissariat général ne peut donc exclure que ces documents aient été rédigés par complaisance ou qu'ils aient été monnayés.*

*De plus, dans le courrier du cabinet Yoko intitulé « Informations » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), votre avocat explique que votre vie est en danger en cas de retour au pays, sans apporter de précision ou de preuve de ces déclarations autrement qu'en se référant à la situation générale au Congo.*

*Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Concernant le deuxième courrier du cabinet Yoko intitulé « Accusé de réception » (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°2), celui-ci revient sur certains problèmes constatés par le Commissariat général concernant les documents que vous remettiez lors de vos demandes d'asile précédentes. Cependant, même à accueillir sans réserve ce document, quod non, le Commissariat général constate que plusieurs des constatations qu'il a fait restent entiers et ne sont pas rencontrés par ce courrier, à savoir l'absence de motif sur les convocations remises, les motifs vagues indiqués sur le mandat d'amener et l'avis de recherche, l'absence du nom de l'inspecteur judiciaire qui signe l'avis de recherche, l'authentification des documents judiciaires qui est sujette à caution au Congo, le fait que dans le document de la LIPRODECI daté du 15 juillet 2013 ne mentionne pas qu'une enquête a été faite pour vérifier ce qui vous est arrivé et que ce document fait référence à des faits qui ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile. Tous ces arguments ont été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. Arrêt CCE n°128 041 du 11 août 2014).*

*Au vu de ces éléments, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Enfin, concernant le document émanant de la LIPRODECI daté du 28 août 2014 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), le Commissariat général constate une fois de plus que ce document n'indique nullement que la LIPRODECI ait effectué une enquête afin de vérifier ce qui vous est arrivé. Par ailleurs, ce document fait référence à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général.*

*Mais de plus, il y est dit qu'il y a deux semaines des agents sont encore passés chez votre tante, or vous n'avez pas mentionné ce fait lors de votre audition à l'Office des étrangers alors que vous dites être en contact avec votre tante toutes les semaines (cf. Déclaration demande multiple OE, point 20).*

*Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Au surplus, le Commissariat général constate qu'il ressort de diverses recherches effectuées sur le réseau social Facebook (Farde Information des pays, documents Facebook) qu'un certain [S.B.] – qui est le nom de votre fils – a ouvert un compte Facebook en date du 25 juin 2014, que cette même personne est ami avec un certain [P.B.] qui se retrouve également parmi les amis de [J.-M.B.] qui n'est autre que l'auteur des documents que vous déposez à l'appui de vos demandes d'asile successives. Ces informations ne sont certes pas à même de témoigner formellement du fait que votre fils n'est pas porté disparu ou qu'il existe une connivence entre vous et ces personnes mais cela jette toutefois un doute supplémentaire dans votre dossier.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type" (cf. Ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2014).*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»*

## 2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de « l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe général de droit prescrivant le droit d'être entendu et le respect des droits de la défense et du contradictoire, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il annule la décision attaquée et lui reconnaisse le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, qu'il annule la décision attaquée et renvoie le dossier à la partie adverse (requête, page 5).

## 4. Rétroactes

Le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 décembre 2011 qui a fait l'objet, le 19 février 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 21 mars 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 107 400 du 25 juillet 2013, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 2 juillet 2014, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et dépose deux convocations datées du 23 mai 2013 et du 29 mai 2013 émanant de la brigade criminelle, un mandat d'amener daté du 12 juin 2013 du Ministère de la Justice, un avis de recherche de la brigade criminelle daté du 3 juillet 2013, trois pages dactylographiées d'un document intitulé « condensé procès –verbal » et deux communiqués de presse de la LIPRODECI (Ligue pour la Promotion et la Défense des Droits de Citoyen) datés du 16 novembre 2011 et du 23 décembre 2011. Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, non contestée devant le Conseil de céans. Le 22 juillet 2014, le requérant introduit une troisième demande d'asile lors de laquelle il dépose les originaux des documents judiciaires déposés antérieurement ainsi que deux nouvelles attestations de la LIPRODECI. Le 30 juillet 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le Conseil a par son arrêt n°128 041 du 11 août 2014 rejeté les recours introduits à l'encontre de cette décision. Le 3 septembre 2014, à la veille d'une mesure de rapatriement, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose deux courriers émanant d'un cabinet d'avocat et un rappel urgent de la LIPRODECI. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

## 5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.2 Partant, le Commissaire général estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant qu'en l'espèce la partie défenderesse a fait une évaluation incorrecte des nouveaux éléments portés devant elle.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

*La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».*

*Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la*

*situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».*

5.6 Or, en l'espèce, la partie défenderesse estime que les trois documents déposés, établis par la même personne, ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle relève que le courrier du cabinet d'avocat daté du 4 septembre 2014 se réfère à la situation générale en République Démocratique du Congo, que le courrier du cabinet d'avocat daté du 6 septembre 2014 revient sur plusieurs anomalies relevées par la partie défenderesse à propos des documents remis par le requérant lors de ses précédentes demandes d'asile mais que plusieurs constatations ne sont pas rencontrées par ce courrier. Quant au document de la LIPRODECI, elle constate qu'il n'y a aucune information quant au mode d'enquête et que cette pièce fait référence à des faits estimés non crédibles.

5.7 Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à juste titre relever tout d'abord que les trois pièces déposées émanaient d'une seule et même personne.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le courrier daté du 4 septembre 2014 fait référence à la situation générale en RDC et n'apporte aucune information nouvelle quant à la situation du requérant.

S'agissant du courrier du 6 septembre 2014, le Conseil constate à l'instar de la décision querellée que ce document explique certaines anomalies relevées dans les documents remis précédemment par le requérant mais reste muet quant à d'autres manquements constatés. Par ailleurs, le Conseil relève que ce courrier fait état de fautes ou d'erreurs dans des imprimés de l'Etat mais n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses assertions. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil est d'avis que le manque de rigueur dans la rédaction des documents administratifs au Congo dénoncé par ce courrier ne peut suffire à expliquer l'absence des motifs sur les convocations déposées et surtout les motifs vagues du mandat d'amener et de l'avis de recherches ne mentionnant nullement les articles du code pénal violés par le requérant.

Le Conseil fait sien les motifs de l'acte attaqué relatifs au document de la LIPRODECI. Il relève au passage que la requête reste muette sur ces éléments.

5.8. En ce que la requête critique le motif relatif aux informations trouvées par la partie défenderesse sur le réseau social Facebook, le Conseil souligne que ce motif est supplétif et ne porte pas sur les éléments déposés à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

5.9. Partant, la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus, dès lors qu'elle a estimé que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de cette quatrième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette quatrième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN